

1^o les frais non inclus dans le coût des services;

2^o les services additionnels qui pourraient être requis et pour lesquels des coûts supplémentaires peuvent être chargés.

Toute offre sur le coût des services doit demeurer en vigueur pour une période d'au moins 45 jours suivant sa dernière diffusion ou publication.

La publicité faite par un administrateur agréé ne peut accorder plus d'importance aux honoraires professionnels demandés qu'au service professionnel offert.

62. L'administrateur agréé doit s'abstenir d'utiliser, dans sa publicité destinée au public, un témoignage d'appui ou de reconnaissance.

SECTION II SYMBOLES GRAPHIQUES DE LA PROFESSION

§1. *Symbole graphique de l'Ordre*

63. L'administrateur agréé qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il soit conforme à celui que l'Ordre a autorisé.

Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, l'administrateur agréé ne doit pas laisser croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

§2. *Symbole graphique du domaine conseil en management*

64. L'administrateur agréé qui utilise le symbole graphique de l'Association canadienne des conseillers en management certifiés doit s'assurer que son utilisation est conforme à la licence détenue par l'Ordre.

SECTION III NOM DES SOCIÉTÉS POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION

65. L'administrateur agréé ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom numérique, trompeur ou contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Seule une société dont tous les services offerts le sont par des administrateurs agréés peut utiliser dans son nom les titres réservés à cette profession.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

66. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14).

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60986

Gouvernement du Québec

Décret 46-2014, 29 janvier 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe a de l'article 1.13 par le suivant :

« a) Doctorat de premier cycle en pharmacie de l'Université Laval; ».

2. Le paragraphe a de l'article 1.13 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 27 février 2014, sont titulaires du diplôme qui y est mentionné ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2014.

60988

Gouvernement du Québec

Décret 62-2014, 29 janvier 2014

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(chapitre M-15.001)

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 89-2010 du 10 février 2010 a autorisé le ministre des Relations internationales à signer seule une entente, un protocole et un arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ainsi que le protocole final et l'arrangement d'application qui en découlent ont été signés à Québec le 20 avril 2010;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;